

Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres  
ZI de Périgny  
Rue Edmé Mariotte  
17180 PERIGNY

PERIGNY, le 14/11/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 27/10/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**BUTAGAZ SAS**

LE DOUHET  
17100 SAINTES

Références : 0007201264/2022/544

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/10/2022 dans l'établissement BUTAGAZ SAS implanté 7 Rue du Bois du Rocher 17100 LE DOUHET. L'inspection a été annoncée le 27/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BUTAGAZ SAS
- 7 Rue du Bois du Rocher 17100 LE DOUHET
- Code AIOT : 0007201264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- Ied : Non

La société BUTAGAZ est spécialisée dans la réception de camions gros vrac butane et propane, dans le stockage de ces produits et dans la distribution de camions petit vrac. Le site dispose également d'un centre emplisseur de bouteilles.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- sous traitance
- protection parasismique des équipements critiques au séisme

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	Plan de prévention	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
11	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
12	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
13	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
14	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
15	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
16	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12	/	Sans objet
17	Séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Liste des sous-traitants	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
2	Appel d'offre	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1	/	Sans objet
3	Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
4	Suivi des habilitations	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
5	Formation des entreprises extérieures	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Analyse de risques de l'intervention sous-traitée	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet
8	Gestion des situations d'urgence	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5	/	Sans objet
9	Ouverture du chantier	Autre du 18/07/2016, article 23	/	Sans objet
10	Clôture des travaux	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La site a mis en oeuvre un système de gestion des entreprises extérieures intervenant sur son site. Il a également mis en oeuvre la réglementation relative à la protection parasismique des ICPE. Certains points de l'étude séisme restent à préciser voire à compléter.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des sous-traitants

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté la liste des entreprises extérieures ayant réalisé des activités en 2022 et 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Appel d'offre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Organisation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site mais susceptible d'être impliqué dans la prévention et le traitement d'un accident majeur est identifié. Les modalités d'interface avec ce personnel sont explicitées.
<b>Constats :</b> L'exploitant transmet les annexes du manuel qualité au prestataire avant que le prestataire prépare les travaux et réalise son analyse de risque. Ces annexes comprennent la politique de prévention des accidents majeurs et les mesures de prévention des risques génériques prévues sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 3 : Sélection de l'entreprise sous-traitante sur MMR

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Un questionnaire est transmis aux entreprises extérieures afin de les évaluer avant de les sélectionner. L'exploitant a indiqué que la procédure « évaluation des sous traitants intervenant sur les sites industriels » a été revue récemment. L'exploitant a indiqué que les évaluations des entreprises extérieures nommées volet A qui s'intéresse au système de management et volet B qui s'intéresse à la préparation et à l'organisation du travail des entreprises extérieures venaient d'être instaurées et qu'en conséquence il n'en avait pas à présenter. Une base de données nationale répertorie les informations relatives aux prestataires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Suivi des habilitations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> L'exploitant a indiqué qu'il assure un suivi des habilitations des intervenants extérieurs. L'exploitant a présenté l'habilitation Caces de l'intervenant ayant réalisé l'intervention de levage de la citerne de méthanol en 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Formation des entreprises extérieures

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Formation / documentation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> Un accueil sécurité de chaque intervenant extérieur est réalisé à une fréquence annuelle. L'enregistrement de l'accueil sécurité de l'agent en charge du levage de la cuve de méthanol réalisé en 2022 a été présenté aux inspecteurs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Analyse de risques de l'intervention sous-traitée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Il y a des plans de prévention annuels pour les opérations récurrentes. Pour les autres interventions plus occasionnelles, les plans de prévention sont réalisés pour chaque intervention. Le plan de prévention ainsi que l'autorisation de travail dans laquelle figure les mesures de maîtrise des risques des travaux de levage de la cuve de méthanol, de changement d'une vanne du réseau incendie et d'entretien de la sirène PPI ont été présentés. Ces documents étaient correctement renseignés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 7 : Plan de prévention

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les d'entreprise (utilisatrice et extérieure) procèdent en commun à une analyse des risques liés à l'interférence entre les activités, les installations et les matériels. Lorsque ces risques existent, ils arrêtent, d'un commun accord, avant le début de l'intervention, un plan de prévention comportant les mesures à prendre par chaque entreprise pour prévenir les risques analysés.  Ce plan fait l'objet d'un écrit. Sans préjudice des dispositions réglementaires applicables, il comporte notamment : * la définition des phases d'activités dangereuses, des moyens de prévention correspondants et la nature des qualifications des salariés y participant ; * l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à effectuer ainsi que leurs conditions d'entretien ; * l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence, la description du dispositif mis en place par l'entreprise utilisatrice à cet effet ainsi que les plans d'évacuation d'urgence du personnel de chaque entreprise et les consignes applicables dans de telles situations ; * les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation à la sécurité tels qu'ils sont précisés au point n° 4 ci-après (formation pratique à la sécurité).  Lorsque un plan de prévention a été établi, les inspections et réunions de coordination prévues par la réglementation ont lieu au moins tous les trois mois.  Le plan de prévention comporte également les éléments concernant l'accueil, l'information et la formation pratique et appropriée dont chaque entreprise fait bénéficier ses salariés lors de leur affectation sur le site ainsi que les salariés d'entreprises de travail temporaire auxquels elle aurait recours. Cette formation prend en considération les risques propres au site ainsi que ceux liés à l'interférence des activités, des installations et des matériels ; elle porte également sur les moyens et procédures de prévention mis en œuvre. A la demande de l'entreprise extérieure, et en accord avec l'entreprise utilisatrice, cette formation peut être dispensée par cette dernière.
<b>Constats :</b> Les autorisations de travail des chantiers de levage d'une cuve citerne de méthanol, d'entretien de la sirène PPI et du remplacement d'une vanne réseau incendie ont été présentées. Le certificat de contrôle de la grue ayant servi au levage d'une cuve citerne de méthanol était présent dans le dossier relatif à cette activité.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet



## N° 8 : Gestion des situations d'urgence

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédures d'urgence
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> En cohérence avec les procédures du point 2 (Identification et évaluation des risques d'accidents majeurs) et du point 3 (Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation), des procédures sont mises en œuvre pour la gestion des situations d'urgence. Leur articulation avec les plans d'opération interne prévus à l'article L. 515-41 du code de l'environnement est assurée. Ces procédures font l'objet : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'une formation spécifique dispensée à l'ensemble du personnel concerné travaillant dans l'établissement, y compris le personnel d'entreprises extérieures appelé à intervenir momentanément dans l'établissement ;</li><li>- de tests de mise en œuvre sous forme d'exercice, et, si nécessaire, d'aménagements.</li></ul>
<b>Constats :</b> Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 9 : Ouverture du chantier

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 18/07/2016, article 23
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Préalablement à toute opération, le chef de l'entreprise utilisatrice et le chef de l'entreprise extérieure procèdent à une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels susceptibles d'être mis à la disposition de l'entreprise extérieure. Au vu des informations échangées – description des travaux à effectuer et des modes opératoires dès lors que ceux-ci ont une incidence sur l'hygiène et la sécurité – et des éléments recueillis lors de l'inspection, les chef
<b>Constats :</b> La prestation d'une entreprise extérieure commence par la signature de l'autorisation de travail dans laquelle figure les mesures de prévention des risques. Les entreprises extérieures sont accompagnées jusqu'au chantier et des visites de chantier sont réalisées par la suite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 10 : Clôture des travaux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I.3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, SGS – Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.
<b>Constats :</b> Une visite de fin de travaux est réalisée. La fin du chantier est formalisée par la signature d'un représentant de l'entreprise extérieure et d'un responsable des travaux. L'exploitant a indiqué qu'à la suite d'une intervention concernant une mesure de maîtrise des risques, un test de la mesure de maîtrise des risques était réalisé. Par exemple, un test du système incendie a été réalisé à la suite du remplacement d'une vanne du réseau incendie. L'exploitant a indiqué que les tests réalisés à la suite d'une intervention n'étaient pas enregistrés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 11 : Séisme

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etudes séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :  -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-I-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-I-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les ouvrages agresseurs potentiels de son établissement (voir annexe confidentielle). Il a indiqué dans son étude séisme que ces ouvrages ont été dimensionnés pour leur tenue au séisme lors de leur construction. L'exploitant doit justifier que les accélérations horizontales et verticales prises en compte dans le dimensionnement parasismique des ouvrages agresseurs potentiels sont bien supérieures ou égales aux accélérations réglementaires figurant dans la section II de l'arrêté du 4/10/2010.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 12 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> L'exploitant a identifié les équipements critiques au séisme. (Voir en annexe confidentielle)</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 13 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<p><b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</li> <li>-présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ;</li> <li>-présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.</li> </ul>
<p><b>Constats :</b> Dans sa note d'identification des équipements critiques au séisme, l'exploitant n'a pas présenté le classement en catégorie A, B ou C ni l'exigence de comportement au séisme de ces équipements (confinement, rétention, supportage...). Ces deux notions sont présentées dans le guide professionnel DT 106 relatif à la mise en œuvre de la section II de l'arrêté du 4/10/2010. L'exploitant devra compléter son étude séisme afin de préciser l'exigence de comportement et le classement en catégorie A, B ou C des équipements critiques au séisme.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 14 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :  -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a exclu du champ d'étude les tuyauteries d'usine (canalisations) enterrées. L'exploitant intégrera les tuyauteries d'usine enterrées au périmètre de l'étude séisme.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 15 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :  -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
<b>Constats :</b> L'exploitant a justifié la tenue des tuyauteries en étudiant la tenue de la boulonnerie associée aux brides. Il a considéré la masse linéique des tuyauteries afin de déterminer les efforts qui s'appliquent au niveau des brides. Néanmoins, il n' a pas pris en compte la masse des robinets portés par ces tuyauteries. L'exploitant devra prendre en compte les masses des robinets et autres éléments qui ajoutent du poids aux tuyauteries.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 16 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 12
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :  -justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ; -présenter l'ensemble des équipements devant être étudiés et les dispositions prises pour assurer la pérennité de leur efficacité reprenant au minimum le plan de visite mentionné à l'article 11 ; -présenter un échéancier des travaux à réaliser dans les délais précisés à l'article 13, le cas échéant, dont la priorisation peut être justifiée par une étude technico-économique.
<b>Constats :</b> Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 17 : Séisme**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article Article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Études séisme
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant élabore et met en œuvre un plan de visite des équipements critiques au séisme identifiés dans l'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 du code de l'environnement. Ce plan a pour objectif de s'assurer de l'intégrité des équipements et de la qualité de leurs ancrages et fixations. Les contrôles effectués dans le cadre de la section I du présent arrêté, ou effectués au titre de la réglementation applicable aux équipements sous pression, valent contrôles au titre du présent article. Ce plan peut être élaboré sur la base de guides techniques reconnus par le ministère chargé de l'environnement. L'exploitant réalise la maintenance nécessaire lors de la mise en œuvre de ce plan. Le plan de visite, le bilan des visites et des suites qui leur ont été données sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Cette partie est développée en annexe confidentielle.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet